

**No. 8452**

---

**ISRAEL  
and  
FRANCE**

**Protocol concerning social insurance arrangements for students. Done at Paris, on 17 December 1965**

*Official texts: Hebrew and French.*

*Registered by Israel on 14 December 1966.*

---

**ISRAËL  
et  
FRANCE**

**Protocole relatif au régime d'assurances sociales des étudiants. Fait à Paris, le 17 décembre 1965**

*Textes officiels hébreu et français.*

*Enregistré par Israël le 14 décembre 1966.*

N° 8452. PROTOCOLE<sup>1</sup> CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF AU RÉGIME D'ASSURANCES SOCIALES DES ÉTUDIANTS. FAIT À PARIS, LE 17 DÉCEMBRE 1965

---

Le Gouvernement de l'État d'Israël, et  
Le Gouvernement de la République Française,

Désireux de coopérer dans le domaine culturel, et d'assurer dans le domaine social la protection des ressortissants de chacun des États poursuivant leurs études sur le territoire de l'autre, ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

*Article 1<sup>er</sup>*

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au Titre 1<sup>er</sup> du Livre VI du Code de la Sécurité Sociale, est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants israéliens qui poursuivent leurs études en France et qui ne sont, dans ce pays, ni assurés sociaux, ni ayants droit d'un assuré social.

*Article 2*

Le Gouvernement d'Israël s'engage à assurer aux étudiants français poursuivant leurs études en Israël une assistance médicale dans les mêmes conditions que celle accordée aux étudiants israéliens.

*Article 3*

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui le concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 3, le Protocole est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1966, premier jour du troisième mois suivant l'échange des notifications constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du Protocole dans chacun des deux pays. Lesdites notifications ont été échangées à Paris les 21 et 28 juillet 1966.

*Article 4*

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur et sera renouvelé tacitement, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis.

FAIT en double exemplaire, à Paris, le 17 décembre 1965 en langues hébraïque et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de l'État d'Israël :  
Walter EYTAN

Pour le Gouvernement  
de la République Française :  
Gilbert DE CHAMBRUN